



**Federación Española de Pesca
y Casting**

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

Chapitre III-À PROPOS DE LA PÊCHE DE BLACK-BASS EN BATEAU

PRÉLIMINAIRES

Article 1. ENVIRONNEMENT LÉGAL DE RÉFÉRENCE DES NORMES SPÉCIFIQUES . Cette réglementation à propos des compétitions sportives de pêche sportive de Black Bass en bateau est rédigée ayant comme point de repère tout ce qui est stipulé dans le Règlement de Pêche Sportive de la Fédération Espagnole de Pêche et Casting (Art. 11 et 12) ; ses Statuts (Art 7.C et 8.1) et d'accord avec la Loi 10/90 du Sport selon laquelle la F.E.P. et C. assume la représentativité de la Pêche Sportive dans le territoire de l'État ainsi que la réglementation de sa pratique sportive et compétitive. Raison par laquelle c'est à la Fédération Espagnole de Pêche et Casting et à sa structure fédérative de faire le contrôle , supervision , tutelle et organisation des compétitions officielles avec caractère étatique de pêche de Black Bass en bateau.

Article 2. APPLICATION DES NORMES GÉNÉRIQUES.

1.Pour tout ce qui ne soit pas disposé dans les actuelles normes spécifiques , on appliquera les Normes Génériques du Règlement de Pêche Sportive de la Fédération Espagnole de Pêche et Casting , qui ont le Caractère de régime supplétoire dans cette modalité.

2.D'autre part on appliquera et considèrera dans toute compétition sportive de cette modalité la législation en vigueur par rapport à la pêche formulée par l'Organisme compétent de la Communauté Autonome où la compétition soit célébrée.

3.Avec la particularité établie dans les normes Génériques du Règlement de compétitions de la Fédération Espagnole de Pêche et Casting (Art.7), toute Compétition interterritoriale , nationale et internationale , officielle ou officieuse , de caractère fédératif de Pêche Sportive de Black Bass en bateau et ses sélectifs seront régulés par ces Normes Spécifiques et les bases complémentaires (art. 11 Règlement de compétition de la F.E.P. et C.) ,étant ces normes spécifiques d'application obligée pour les organisateurs de ces compétitions et les deux (normes spécifiques et bases) d'obligé accomplissement par les participants.

4.En tout cas ces Normes Spécifiques auront caractère d'obligés application et accomplissement dans tous les Championnats Officiels nationaux à célébrer et dans ses sélectifs (Art. 2 et 15 du Règlement de compétition de la F.E.P. et C.) ,ainsi que dans tous les Championnats internationaux avec participation espagnole (Art. 5 Règlement de compétition de la F.E.P. et C.)

Article 3. DÉFINITION DE LA MODALITÉ DE PÊCHE . On nomme Pêche Sportive de Black Bass en bateau à celle qu'on réalise d'un bateau dans des masses d'eau intérieures avec l'objectif de pêcher Black Bass.

À PROPOS DES COMPÉTITIONS

Article 4. CATÉGORIE ET MODALITÉ DE COMPÉTITION.

1. Les compétitions se développeront pour la catégorie absolue et par couple (un couple par bateau).Cependant on pourra autoriser que, dans les compétitions,l'homme d'équipage ,jamais le patron, puisse appartenir à une catégorie juvénile.La possibilité d'inscrire des bateaux avec un seul sportif sera autorisée expressément par l'Autorité Fédérative correspondante , étant fixé dans les bases de la compétition.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



Federación Española de Pesca y Casting

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

Quand les caractéristiques de la compétition le permettent, la classification pourra être aussi par équipes ; dans ce cas-là on designera un délégué comme représentant de l'équipe face aux différentes autorités de la compétition.

2. Les compétitions se réaliseront dans la modalité de pêche au lancer, dans toutes ses versions. On permettra aussi la modalité de queue de rat.

Article 5.COMITÉ D'ORGANISATION

1. Toutes les compétitions auront un Comité d'Organisation comme responsable maximale de son déroulement.
2. Le Comité d'Organisation disposera des moyens nécessaires, humains et matériels, pour arriver à un correct déroulement de la compétition ; des mesures de sécurité et assistance ainsi que toute autre aide pour des cas d'assistance urgente seront aussi contemplées. De la même manière sera obligation du Comité d'Organisation l'obtention des licences, permis et autorisations de toute classe pour la réalisation de l'événement, en spécial des autorités fédératives.
3. Personne ne pourra pas participer dans des Compétitions ou Championnats dans lesquels soit aussi membre du Comité d'Organisation.

Article 6. CONVOCATIONS. L'Organisation des compétitions présentera à l'Autorité Fédérative correspondante, avec le temps nécessaire, la convocation de la compétition ; la composition du Comité ; les mesures de sécurité à prendre ; manière et délai d'engagement, et les bases qui gouverneront la compétition. Cette information sera diffusée convenablement dans des médias et/ou envoyée par écrit directement aux intéressés, quoi qu'ils soient des sportifs, des clubs et/ou d'autres sociétés sportives intéressées.

Article 7 . ENGAGEMENTS

1. L'engagement pour participer dans une compétition devra être réalisé dans le délai et manière indiqués dans les bases.
2. Les bases recueilleront, d'une manière évidente, au moins, les suivants domaines de la compétition :
 - a) Modalité de la compétition et conditions pour participer.
 - b) L'endroit et cadre de la compétition et la manière de participation.
 - c) Les manches et preuves qui composent la compétition. Horaires et durées de celles-ci. Endroit et horaire de concentration et composition des délégations participantes.
 - d) Le régime de substitutions.
 - e) La période de temps, avant la compétition, pendant laquelle la pêche sera interdite aux participant dans la localisation de la compétition.
 - f) Manière et prix d'engagement.
 - g) La composition du Comité d'Organisation ; du Jury et l'identité du Juge de la Compétition.
 - h) Le nombre de prises valables et sa mesure, ainsi que l'endroit et manière de remise de cachetés ; de réalisation du pesage et le système de classification élu.
 - i) Le moment et manière d'exposition des classifications provisoires des manches ou preuves qui composent la compétition et la manière et moment de communication aux sportifs de la classification finale de la Compétition.
 - j) Les médailles, distinctions, trophées et dotation des prix y compris, ainsi que sa distribution.
 - k) Le système de réclamations et dénonce des incidents pendant le développement de la compétition, ce qui en tout cas devra être d'accord avec le spécifique établi dans le Règlement actuel.
 - l) Tous les domaines de la compétition nécessaires pour compléter ces Normes Spécifiques et le déroulement de la compétition, quelle qu'elle soit.
3. Les sportifs devront posséder la documentation nécessaire, sportive et administrative pour pouvoir pratiquer la pêche de compétition. De la même manière, le sportif étant aussi le patron du bateau devra posséder le permis ou titre correspondant au bateau tripulé, et son bateau possédera la documentation obligatoire et/ou réglementaire exigée et qui lui autorise à naviguer. La présentation de toute cette documentation sera préceptive au moment de réaliser l'engagement à la compétition. En tout cas et si les Autorités Administratives et/ou Règlements en vigueur dans les bassins hydrographiques où on célèbre la compétition permettent au



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



Federación Española de Pesca y Casting

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

Comité d'Organisation d'obtenir un permis de navigation et/ou pêche général pour tous les participants de la compétition, les sportifs engagés seront eximés de présenter cette documentation, si le Comité d'Organisation a déjà ces licences et/ou permis.

Article 8. JUGES ET JURY

1. Toutes les compétitions devront avoir un Jury de Compétition dont la composition doit être publiée dans les bases.

Le Jury sera l'autorité maximale responsable et de décision dans la compétition.

2. Ses fonctions sont :

- a) Présider les concentrations des sportifs et les réunions de Délégués dans le Championnat.
- b) Assister physiquement au tirage au sort pour établir les sorties des bateaux, de même que le début, déroulement et final des manches ou preuves qui composent la compétition.
- c) Contrôler et rendre compte du pesage et vérification du nombre de prises.
- d) Qualifier et sanctionner les infractions présentées par le Juge si c'est nécessaire pour informer les commissions de discipline correspondantes.
- e) Approuver les actes souscrits ainsi partiels que définitifs.
- f) L'arrêt ou ajournement de la preuve.
- g) Résoudre, de manière définitive ou tout d'abord, selon sa nature, les réclamations produites.
- h) Conclure la compétition.

3. Personne ne pourra pas participer dans des Compétitions ou Championnats dans lesquels soit aussi membre du Jury de la Compétition.

4. Quant à la composition, fonctions et compétences du Jury dans les Compétitions Officielles (Championnats d'Espagne et ses sélectifs), on respectera les dispositions de l' Art. 45 et suivants des Normes Génériques du Règlement de compétitions de la F.E.P. et C.

5. Toutes les compétitions auront au moins un juge qui, sans préjudice des pouvoirs attribués au Jury de la Compétition, sera l'unique autorité avec pouvoir de surveillance et correction disciplinaire pendant le déroulement des manches ou preuves qui composent la compétition.

6. Les fonctions du Juge sont:

- a) La surveillance et ordre du déroulement des manches ou preuves qui composent la compétition et l'application de la discipline sportive pendant la célébration des preuves.
- b) Être partie du Jury de la compétition.
- c) Dictaminer les actions punibles qui, dans un sens sportif, puissent arriver pendant le déroulement de la compétition.
- d) Dresser et signer les actes avec les incidents arrivés pendant les preuves.
- e) Diriger et instruire les Contrôles.

Dans les compétitions officielles du territoire de l'État autorisées par la F.E.P. et C., les Juges porteront implicite dans son autorisation la dénomination de Juge National correspondante.

Article 9. CONTRÔLES ET DÉLÉGUÉS D'ÉQUIPE

1. Dans toutes les compétitions de Pêche Sportive de Black Bass en bateau, l'Organisation fournira les bateaux de contrôle et d'assistance nécessaires pour surveiller un correct déroulement.

2. Dans les Compétitions Officielles (Championnats d'Espagne et ses sélectifs) on comptera au moins avec un bateau de contrôle sur chaque groupe de cinq bateaux participants. Selon les caractéristiques du site, on pourra avoir un numéro mineur de bateaux de contrôle jusqu'à un minimum d'un bateau de contrôle sur chaque dix bateaux participants, sans préjudice de ce qui est établi dans le paragraphe 1° de cet article.

3. Les fonctions des contrôles sont :

- a) Réaliser le suivi des sportifs pendant la période ou périodes de temps indiquées par le Juge de la compétition essayant de se maintenir, par rapport aux sportifs, à une distance convenable qui lui permette de surveiller le respect des normes de la Compétition, sans gêner les mouvements ou manoeuvres des sportifs participants.
- b) Prendre note de toute action réalisée par un sportif ou d'autres personnes en faveur de celui-ci qu'on puisse considérer une infraction des normes de déroulement de la compétition, ce qui sera fait sans avertir le participant pour ne pas tomber dans des discussions non nécessaires avec lui, le communiquant tout de suite au Juge, qui décidera, s'il y a lieu, sa qualification comme fautive et les mesures à prendre par conséquent.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



Federación Española de Pesca y Casting

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

- c) Souscrire avec le sportif les fiches ou cachetés partiels des manches célébrées, et qui seront preuve devant le Jury qualificateur qui réalise la vérification et pesage des prises .
 - d) Rendre compte de l'accomplissement des dispositions du paragraphe 3 et 4 de l'article 26 du Règlement de Compétitions de la F.E.P. et C., quand la compétition soit arrêtée par des raisons de sécurité .
 - e) Rendre compte, d'autre part, des absences obligées des sportifs par des raisons de force majeure , maladie, etc...,cas dans lesquels il faudra constater que les normes de sportivité que tout sportif doit respecter ont été observées.
 - f) Suivre et accomplir les instructions du Juge de la Compétition.
4. Si la compétition a une participation et classification par équipes, apart l'individuelle, chaque équipe désignera un délégué qui leur représentera devant les différentes autorités de la compétition. S'il s'agit de la finale d'un Championnat National, le délégué sera désigné par le Président de sa Fédération Autonومية.
5. Les fonctions du Délégué d'équipe sont :
- a) Substituer par maladie soudaine ou d'autres causes justifiées, produites après le debut des preuves et admises par le Jury, quel qui soit des titulaires de son équipe afin que celui-ci ne perde pas des possibilités de triomphe par une situation d'infériorité numérique.
 - b) Représenter l'équipe dans le tirage au sort et pesage, étant porte-parole de l'équipe et non seulement dans ces actes , mais dans toutes les démarches où on doit défendre les droits sportifs des représentées.
 - c) Conseiller ses représentés,techniquement, et leur donner d'autres types d'aide de nature morale,physique ou matérielle dont ils pourraient avoir besoin et qui ne soit pas expressément punie ou non autorisée par ce Règlement.
 - d) Surveiller que les membres de son équipe agissent pendant la compétition avec la dignité et niveau exigeable à tout sportif, essayant au même temps de veiller que ceux-ci agissent avec un respect maximum aux normes de la compétition.

Si pendant le déroulement de la compétition on observe qu'un délégué accepte ou tutelle des conduites reprouvables dans les membres de son équipe et qu'il n'arrive pas à corriger ces actions incorrectes ou inadéquates des sportifs pendant ou hors la compétition,le Jury, constatation préalable des faits, pourra révoquer sa designation et ordonner son exclusion du championnat . Dans ces cas-là, les fonctions du délégué seront assumées par le membre de l'équipe le plus ancien.

La répétition de cette situation dans des compétitions postérieures, empêchera une future désignation. Également, si la gravité des faits vécus par le Délégué et/ou membres d'un équipe ainsi le demande, le Jury de la Compétition pourra décider l'exclusion de la totalité de l'équipe de cette Compétition.

Dans toutes les Compétitions Officielles, les contrôles, membres du Jury , participants, délégués d'équipe ou personnel de l'Organisation , montrera dans un endroit visible le distinctif acréditatif de son rôle.

Article 10. PREUVES ET MANCHES

1. Les Compétitions de Pêche Sportive de Black Bass en bateau se composeront de preuves et celles-ci de manches .
2. Chaque compétition aura les preuves et manches que l'Organisation considère , et qui seront annoncées dans les bases de la compétition.
3. Les Compétitions Officielles (Championnat d'Espagne et sélectifs) auront au moins , une preuve de deux manches.
4. L'Organisation fixera le nombre de jours avant la compétition pendant lesquels la pêche dans l'endroit de la compétition sera totalement interdite.
5. La durée des manches sera d'entre cinq et dix heures de pêche effective.
6. Les horaires de début et fin des manches seront fixés pour un plein profit sportif et tenant compte de l'activité et mouvement des poissons. Les horaires seront communiqués dans les bases de la compétition.
7. Pour établir le calendrier des différentes preuves et manches, on respectera toujours la période de frai du Black Bass, étant interdite pendant ce temps-là la célébration de compétitions. Si les autorités correspondantes n'auraient signalé cette période de fermeture ou si celui-ci ne fut pas tout à fait réelle , sera l'autorité fédérative qui le désignera.
8. Les compétitions fédérées où le nombre de bateaux participants soit inférieur à dix ne seront pas considérées officiellement valables.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



Federación Española de Pesca y Casting

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

Article 11. ENDROIT

1. L'endroit de pêche sera signalisé et délimité correctement par l'Organisation selon le nombre de participants. De la même manière , l'Organisation signalisera correctement toutes les aires intérieures de cet endroit qui puissent avoir des restrictions.
2. Chaque manche aura comme endroit un tronçon de barrage, rivière, lac, lacune, etc., facilement identifiable par tous les participants.
3. Les limites du tronçon seront connues publiquement avant le début de chaque manche.

À PROPOS DU DÉROULEMENT SPORTIF

Article 12. CONTRÔLE HORAIRE

1. La sortie des bateaux se réalisera,préférentiellement, de manière échelonnée. Aussi, l'arrivée se produira échelonnée pour que tous les bateaux profitent des mêmes heures de pêche effective .
2. La position de chaque sortie se fixera par tirage au sort public. La date et heure de celui-ci seront communiquées dans les bases.
3. La sortie sera contrôlée par le Jury de la compétition et dirigée par le Juge . Du moment que les bateaux soient dans l'eau, ils se mettront à ses ordres et suivront ses instructions.
4. Si un bateau ne sort pas quand il est demandé par le Juge , il perdra son service, restant le dernier à sortir , quoique l'heure de retour restera invariable.
5. Tous les participants qui abandonneront volontairement une manche ou preuve avant la fin de l'heure officielle perdra son droit de classification et de continuer dans la compétition, étant disqualifié . Cependant , on ne considérera pas un abandon volontaire d'une preuve la partie du participant de la preuve ou manche due à des raisons de santé ; panne dans le bateau ou d'autres causes de force majeure. Dans ces cas-là, l'abandon forcé signifie, pour la classification, la perte de tous les points ou poids obtenus dans la manche ou preuve abandonnée. Si le sportif ou équipe obligé à abandonner la preuve ne peut pas continuer dans les autres preuves ou manches qui composent la compétition, on considérera qu'il abandonne la compétition et sera retiré d'elle. S'il y a des doutes, c'est au Jury de la Compétition de décider si l'abandon a été forcé ou il faut considérer un abandon volontaire.
6. Pendant le déroulement d'une preuve ou manche, tous les bateaux qui arriveront après l'heure final de contrôle assignée dans cette preuve ou manche, seront disqualifiés d'elle.
7. Toutes les compétitions peuvent être arrêtées par des raisons de sécurité. Quand l'arrêt se produise avant d'arriver à la moitié de l'horaire de la preuve il n'y aura pas des classifications, étant obligée l'Organisation de répéter la preuve. Si la preuve est divisée en manches, on maintiendra les manches réalisées et celles qui aient été arrêtées ou non conclues seront répétées . Si dans un arrêt la preuve ou manche eut été dans la moitié ou plus du déroulement, on considérera la preuve ou manche célébrée et les classifications valables avec les prises obtenues jusqu'au moment de l'arrêt.
8. Si le numéro d'engagements d'une compétition n'arrive pas au minimum établi dans l'article 10,point 8º de cette normative, la compétition sera arêtée et la convocation répétée pour sa célébration dans une date différente.

Article 13. SPORTIFS ET PATRONS

1. Les preuves et manches qui composent une compétition seront réalisées par les membres du couple engagé dans la preuve. Si quelqu'un des membres change, on considérera l'existence d'un nouvel couple. La possibilité de réaliser des substitutions dans un couple engagé pendant le déroulement de la compétition, et la manière de faire ce changement, seront indiqués expressément dans les bases.
2. Dans les Compétitions Officielles (Championnats d'Espagne et ses sélectifs) chaque sportif ne pourra pas former partie que d'un seul couple.
3. Dans chaque bateau participant ne pourra pas embarquer que le couple correspondant.
4. La distribution des postes de pêche dans le bateau est une décision des sportifs.
5. L'usage de gilet de sauvetage est obligatoire pendant les déplacements des bateaux. Les sportifs pourront enlever le gilet pendant le temps de pêche.
6. La conduite du bateau, quand celui-ci est propulsé par un moteur à explosion, ne pourra pas être réalisé que par les sportifs avec permis ou titre selon le bateau à piloter.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



Federación Española de Pesca y Casting

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

Artículo 14. BATEAUX

1. Les bateaux participants devront accomplir les normes en vigueur en matière de navigation et pêche, exception faite dans le paragraphe 2° point 3° de l'article 7 de ces Normes Spécifiques.

2. Les bateaux engagés fonctionneront tous à propulsion mécanique.

Si les bases de la compétition l'indiquent, on pourra aussi admettre les bateaux propulsés par d'autres moyens.

3. Il n'y aura pas des restrictions dans les dimensions de la coque ou puissance du moteur. Cependant, on observera toujours les dispositions des autorités du bassin hydrographique où on est.

4. Un couple pourra utiliser des bateaux différents dans chacune des manches de la compétition. Mais pour changer de bateau ils devront avoir l'autorisation du Jury.

5. Dans l'endroit de pêche élu, les bateaux pourront se situer et se déplacer librement observant les normes incluses dans cet article et dans le reste du Règlement.

6. L'exercice de pêche se réalisera toujours de l'intérieur du bateau. Celui-ci pourra être amarré, mouillé, à la dérive, abattant ou en mouvement avec l'aide de rames ou moteur électrique.

7. Il est tout à fait interdit la pêche à la traîne (currican) ou du rivage.

8. De manière générale tous les bateaux mouillés ou navigant, devront respecter une distance de sécurité avec les autres bateaux, qu'ils soient ou non en compétition, d'au moins 10 mètres et toujours avec une séparation établie dans les bases de chaque compétition, avec les rivages du site réservés pour d'autres usages.

Pendant l'exercice de pêche, les participants respecteront une distance minimale de 50 mètres avec les autres bateaux. Le premier bateau à arriver à un endroit déterminé et qui se mette à la pêche pourra réclamer comme propre une zone d'un radio de 50 mètres dont le centre sera le bateau même.

9. Ces distances de sécurité et de aire de pêche pourront être modifiées dans les bases, si les conditions du site le conseillent pour un bon déroulement de la compétition, devant informer de ces modifications dans les bases de la compétition.

10. On ne pourra pas abandonner la zone de pêche signalée.

11. On ne pourra pas ni virer ni couper par la proue aucun bateau sans laisser avec lui un marge de sécurité d'au moins cinquante mètres. Si les caractéristiques du site ne permettent pas de maintenir cette distance, le patron du bateau qui essaie de passer avertira l'autre bateau essayant de faire un déplacement qui gêne le moindre possible et au minimum de vitesse.

12. Quand la preuve a commencé les sportifs ne pourront pas abandonner le bateau que par des raisons de force majeure et toujours, si l'abandon est momentané, les deux sportifs arrêteront la pêche jusqu'au retour de celui qui a dû abandonner à bord du bateau.

13. Il est interdit de recevoir d'aide du rivage ou d'autres bateaux, sauf ceux de l'Organisation, et sauf dans les cas prévus dans l'Art. 17 de ces Normes Spécifiques. L'inaccomplissement de cette norme signifiera la perte des qualifications de la manche/s des bateaux.

14. Les bateaux devront arriver au port par ses moyens. D'autres procédures signifieront la disqualification de la manche.

15. Pendant la durée d'une manche, le bateau pourra arriver au port pour recevoir d'assistance médicale; pour se pourvoir de combustible; pour réparer une panne ou recevoir assistance mécanique en général dans une urgence ou un imprévu. Dans tous ces cas le bateau demandera l'autorisation du Jury. Sinon, l'action sera entendue comme abandon volontaire de la preuve avec les conséquences que cela porte.

Pendant l'arrivée de l'équipe on suspendra la pêche étant obligé le bateau à rentrer nouvellement dans la compétition immédiatement quand la cause de l'arrêt disparaît. Si la raison continue au moment de la fin de la preuve et les sportifs n'ont pas encore repris la compétition, on comprendra qu'il y a eu un abandon à la force de l'équipe dans la manche correspondante.

Article 15. ÉQUIPES ET APPÂTS

1. Les sportifs auront une liberté absolue à choisir les styles ou modalités qu'ils voudront, en ligne avec l'Art. 4.2 de cette normative.

2. Les formes, matériels, dimensions, etc. des cannes, moulinets, lignes, hameçons et utiles employés dans la compétition seront libres.

3. On pourra seulement utiliser des leurres. Il est interdit l'usage d'appâts naturels, vivants ou morts, sauf le Pork Rind ou Pork Bait.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



Federación Española de Pesca y Casting

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

4. On autorise exclusivement l'usage d'aromatisants , huiles et essences, seulement artificiels, pour imprégner les appâts et leurres.
5. Il est interdit l'usage de farines , pâtes , aromatisants, essences, huiles, etc., naturels et/ou artificiels pour lancer dans l'eau afin d'attirer les poissons.
6. Pendant la pêche, chaque sportif ne pourra pas utiliser qu'une seule canne et moulinet. Cependant, les participants peuvent avoir d'autres cannes de réserve préparées, mais toujours hors de l'eau.
7. L'utilisation du "salabre" ou tireur pour s'aider à remonter les prises à bord.
8. On peut aussi utiliser des "sonar" pour les localisations de la pêche, étant interdit l'usage d'autres systèmes de visions sous l'eau.
9. Il est aussi interdit l'usage de systèmes de communication entre bateaux et/ou personnel en terre, sauf pour les cas de sauvetage.
10. Les sportifs pourront être aidés dans les travaux de charge et décharge des cannes et du matériel pour la compétition. On exclu de cette action les récipients avec les prises, qui ne pourront être touchés que par les propres sportifs.

Article 16. PRISES VALABLES

1. On considérera valables les prises vivantes de l'espèce "Micropterus Salmoides" (Black Bass) qui arrivent à la mesure minimale établie dans les bases de la compétition . En tout cas ces bases respecteront la mesure minimale légale autorisée par la normative de pêche de la Communauté Autonome correspondante. La mesure se fera toujours avec la bouche du poisson fermée, de la proéminence du lèvres inférieur jusqu'à l'extrême plus éloigné de la nageoire caudale.
2. Les prises se présenteront vivantes au pesage. Pour cela elles seront conservées dans le bateau dans des récipient adéquats ou par d'autre méthodes, jusqu'au moment du pesage. Il est interdit l'usage de "stringer".
3. Pour chaque compétition on établira une quota maximale de prises à présenter au pesage , et qui sera fait public dans les bases de la compétition. La quota maximale affecte aussi à la conservation et/ou transport des prises. Quand un bateau a arrivé à la quota maximale, il pourra continuer dans la compétition, mais il sera obligé à faire une sélection au fer et à mesure qu'il ait de nouvelles prises.
4. On ne permet pas de transporter des prises qui ne soient pas valables.
5. Les prises devront arriver au port à bord des bateaux. D'autres procédures pourraient signifier la disqualification de la manche.
6. L'organisation de la compétition surveillera qu'il y ait les moyens et éléments nécessaires pour que les prises continuent vivantes pendant le pesage et puissent être renvoyées aussi vivantes dans l'eau après le pesage.

Article 17. SECOURS ET SAUVETAGE

1. Tous les bateaux sont obligés à répondre à l'appel de secours des autres bateaux, qu'ils soient ou non en compétition.
2. Une fois aperçu le bateau qui demande secours, on devra maintenir entre les deux bateaux une distance d'autour 25 mètres, ce qui les permette de se communiquer sans problèmes, jusqu'à pouvoir évaluer l'urgence de la situation.
3. Quand celle-ci sera évaluée et d'accord entre les deux patrons, on agira de la manière suivante :
 - a) Si la situation a une extrême urgence, mais sans danger de l'intégrité physique des sportifs, ou équipage aidés, le bateau qui arrive en son aide sera obligé de se communiquer avec un bateau de l'organisation pour transmettre l'incident. Dans ce moment, et déjà fait le secours correspondant, le bateau cessera dans sa responsabilité sur le fait et pourra continuer la compétition.
 - b) Si le cas a une extrême urgence, le bateau qui arrive en son aide sera obligé de s'approcher au bateau en danger et agir conséquemment selon la situation, jusqu'à la solution du problème. Après avoir vérifié l'extrême urgence de la situation par le Jury et justifié son comportement, le bateau qui a pratiqué le sauvetage pourra continuer dans la compétition sans aucune pénalisation.
4. Dans les deux cas, à critère du Jury, on pourra pourvoir un système de compensation en faveur du bateau qui a pratiqué le sauvetage.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



**Federación Española de Pesca
y Casting**

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

À PROPOS DES CLASSIFICATIONS

Article 18. PONCTUATION

1. Les prises valables se computeront selon son poids en grammes , après avoir applié les pénalisations correspondantes.
2. Les pcutuations de chaque manche seront obtenues adjugeant à chaque bateau les points correspondants selon le tableau adjoint.
L'ordre s'établit de façon descendante selon le poids obtenu , vu le paragraphe 1°.

1°	30 points	5°	20 points	9°	12 points	13°	4 points
2°	26 points	6°	18 points	10°	10 points	14°	2 points
3°	24 points	7°	16 points	11°	8 points	15°	1 point
4°	22 points	8°	14 points	12°	6 points	16°	1 point

Le bateau qui n'aura aucune prise au pesage obtiendra 0 points. De la même manière, le bateau disqualifié de la manche obtiendra 0 points.

Chaque bateau augmentera sa compte en aussi de points et décimales comme XX,X Kilogrammes il ait obtenu, selon le paragraphe 1°.

3. Cependant, si la compétition se célèbre dans une seule date , avec des preuves ou manches consécutives en permettant de conclure qu'entre les manches ou preuves il y a une égalité de conditions dans la pêche, (même période de l'année, climatologie , activité du poisson prévisible et similaire, etc...) la classification des participants pourra être établie exclusivement par le poids et nombre de prises (ponctuation par grammes).

Article 19. CLASSIFICATIONS .

A. CLASSIFICATION INDIVIDUELLE

1. Chaque bateau recevra le traitement d'individuel.
2. La classification individuelle finale se fera sommant la totalité des points obtenus dans toutes les manches qui composent la compétition , restant champion le bateau participant avec plus de points dans la somme.
3. Si pour élaborer la classification finale, l'Organisation considère la possibilité que les sportifs puissent éliminer quelqu'une des manches et/ou preuves de la compétition, cette possibilité sera établie et régulée d'un principe dans les bases de la compétition.
4. Les match nuls se résoudreont en fonction de :
 - a) La prise avec le poids majeur
 - b) Le moindre nombre de prises valables
 - c) Le poids majeur des prises
5. Si le match nul persiste, la position sera décidée par tirage au sort.

B. CLASSIFICATION PAR ÉQUIPES

6. Le traitement d'équipe correspond à la flotte représentante d'une circonscription administrative ou sportive et sera composé par le nombre de bateaux définis dans les bases de chaque compétition.
7. La classification par équipes se fera sommant les positions obtenues par chacun des membres d'un même équipe dans la classification individuelle finale, étant champion l'équipe avec une somme de points mineur.
8. Les match nuls se résoudreont avec le même critère que pour la classification individuelle.
9. Quand par cause du nombre de bateaux engagés par une Communauté ou Fédération et dans les cas d'abandon définitif ou disqualification de quelqu'un des membres, une flotte n'arrivè pas au nombre de membres exigé pour former l'équipe, on perdra l'option de classification par équipes.
Les classifications provisoires de chaque manche ou preuve devront être exposées à la fin de chacune quand le pesage sera fait. Et les classifications de la compétition, à la fin de la dernière des manches ou preuves prévues. Les bases de la compétition établiront le moment et la place d'exposition des classifications provisoires ainsi que la manière de communication de la classification finale des participants, qui sera en tout cas personnelle.

Article 20. PRIX ET TROPHÉES. Les médailles, distinctions, trophées et dotation des prix d'une compétition, et sa distribution, seront fixés dans les bases. Ces prix et trophées n'auront jamais une dotation économique quand il s'agisse de Championnats d'Espagne et ses sélectifs.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



**Federación Española de Pesca
y Casting**

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

À PROPOS DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 21. SANCTIONS. En plus des sanctions prévues dans le Règlement de Régime Disciplinaire et Justice Sportive de la Fédération Territoriale en question, ou en tout cas de la Fédération Espagnole de Pêche et Casting, et dans les cas de compétitions interterritoriales, nationales ou internationales, on appliquera les suivantes sanctions :

1. En general, l'inaccomplissement des normes établies dans ces Normes et/ou ses bases, pourra être considéré une infraction et par conséquent un motif de sanction. Si cette infraction n'est pas contemplée spécifiquement dans la liste établie dans ce texte, elle sera égalée à l'infraction que par sa nature ou sa ressemblance puisse être comparée à celle-ci, en appliquant la même sanction.
2. La liste d'infractions comises par les bateaux participants pendant une manche et ses sanctions correspondantes, devront être exposées à côté des classifications de la journée, pour connaissance de tous les sportifs.
3. Devant la perpétration d'une possible infraction disciplinaire, et si l'Organisation le considère approprié, on pourra ouvrir un procès disciplinaire aux infracteurs. L'instruction de ce procès sera soumis aux stipulations des règlements disciplinaires de la Fédération Territoriale en question, ou sinon, de la Fédération Espagnole de Pêche et Casting.
4. Les infractions se corrègironr appliquant des sanctions et des escomptes s'il y a lieu, selon le tableau indiqué à continuation. La disqualification d'une preuve ou manche signifie, pour la classification, la perte de tous les points ou poids obtenus dans une manche ou preuve par le sportif ou équipe sanctionné. Quand un sportif ou équipe est sanctionné avec la disqualification de la Compétition, apart l'exclusion des sportifs ou équipe de la compétition, cela voudra dire qu'ils perdront tous les droits et avantages de son engagement.
5. Toutes les sanctions légères ou graves imposées affecteront seulement à la Classification Générale. S'il s'agit de sanctions très graves, cela pourra aussi se répercuter dans la classification à la prise plus grande.
6. Toutes les infractions commises dans une manche par un bateau et/ou équipe et qui n'affectent pas à la totalité de la compétition et/ou classification générale, seront cumulatives et se feront effectives seulement dans cette manche.
7. Les infractions se classifient en trois types :
 1. Infraction légère
 2. Infraction grave
 3. Infraction très grave

CLASSIFICATION DES SANCTIONS

1.1 INFRACTIONS LÉGÈRES

1. Le bateau qui ne prenne pas son cacheté comme il est indiqué perdra son service de sortie.
2. Le bateau qui ne sorte pas quand il est réclamé par le juge perdra son service.
3. Quand on a perdu le service, la sortie sera faite quand le Jury l'autorise, en fonction de la dynamique établie pour ordonner les sorties. En tout cas, l'horaire de retour ne changera pas.

1.2 INFRACTIONS LÉGÈRES (escompte de 1.000 grammes dans le poids des prises)

4. Ne pas obéir les ordres du Juge, Jury ou Contrôles ou ne pas suivre les instructions de l'Organisation.
5. Envahir la zona de pêche d'un autre concurrent quand celui-ci est en pleine pêche.
6. Gêner l'exercice de pêche d'un concurrent quand on se déplace, spécialement quand on doit traverser son aire de pêche par les caractéristiques et orographie du terrain.

2.1 INFRACTIONS GRAVES (escompte dans le poids des prises)

7. Présenter à pesage des prises non valables (mortes, qui n'arrivent pas à la mesure minimale ou qu'elles soient d'autres espèces) sera sanctionné avec les grammes de poids de la prise présentée. La prise invalidée ne comptera pas ni par poids ni par nombre de prises.

2.2 INFRACTIONS GRAVES (escompte de 2.000 grammes dans le poids des prises)

8. Commencer une manche avec un seul participant dans le bateau, sans autorisation du Jury.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



Federación Española de Pesca y Casting

9. La substitution d'un sportif inscrit, avant de commencer la compétition, sans demander l'autorisation de l'Organisation.
10. Changer de bateau sans l'autorisation du Jury.
11. Virer ou couper par la proue un autre bateau.
12. Débarquer sans autorisation du Jury ou sans une raison justifiée (de force majeure)
13. Continuer la pêche quand le collègue a débarqué.
14. Recevoir l'aide d'une troisième personne pour transporter les prises jusqu'au pesage, sans avoir l'autorisation du Jury.
15. Jeter des ordures, restes de l'outillage de pêche , etc... au barrage ou ses rivages.
16. Transporter des prises d'autres espèces.
17. Surpasser la vitesse indiquée dans les zones signalées par l'Organisation.
18. Ne pas utiliser le gilet de sauvetage pendant les déplacements en bateau.

2.3 INFRACTIONS GRAVES (escompte dans les point ou le poids)

19. Ne pas présenter un cacheté, à temps et dans la forme établie, se sanctionnera avec 20 points dans le total de la preuve. Si la classification de la preuve se fait exclusivement par prises et poids on déduira 2.000 grms. dans le poids des prises.

3.1 INFRACTIONS TRÈS GRAVES (disqualification de la manche)

20. Les sorties ou entrées téméraires , en opinion du Jury , dans la zone de sécurité établie.
21. La sortie du participant avant que le Juge ne l'autorise pour pouvoir faire la sortie.
22. La rentrée au port après l'horaire final de contrôle assigné au bateau dans chaque manche ou preuve.
23. Le pilotage du bateau pendant la compétition par quelqu'un qui ne soit pas son patron quand il s'agisse d'un bateau propulsé à moteur à explosion, sauf si l'homme d'équipage a aussi le permis ou titre correspondant au bateau qu'il tripule ou s'il s'agit d'un cas de nécessité , de force majeure.
24. La substitution d'un sportif inscrit sans une correcte autorisation du Jury, une fois la compétition a comencé.
25. Pêcher du rivage.
26. Pêcher au traîen, "currican".
27. Utiliser "Stringer" ou un système similaire.
28. Ne pas respecter les distances de sécurité entre bateaux établies.
29. Sortir du site de pêche délimité.
30. Ne pas respecter les restrictions imposées par l'Organisation pour des zones spéciales dans l'endroit de pêche.
31. Recevoir ou donner de l'aide du rivage ou d'un bateau qui n'appartienne pas à l'Organisation sauf dans les suppositions de l'article 17 de ces Normes.
32. Arriver au port par d'autres procédures qui ne soient pas les propres du bateau.
33. Transgresser les normes par rapport à équipes, matériels et appâts, exprimés dans l'article 15 de ces Normes.
34. Transporter un nombre de prises supérieur au permis.
35. Sélectionner les prises dans la zone de sécurité.
36. Amener au port les prises par d'autres procédures qui ne soient pas le propre bateau.
37. Ne pas répondre à l'appel de secours d'un autre bateau.

3.2 INFRACTIONS TRÈS GRAVES (disqualifications de la compétition)

38. La désobéissance répétée aux ordres du Juge, du Jury ou des Contrôles ou aux instructions de l'Organisation.
39. Gêner ou ne pas permettre l'inspection du bateau par les membres du Jury ou ses assistants.
40. Naviguer ou pêcher , ainsi du bateau que du rivage, dans l'endroit de la compétition pendant les jours préalables indiqués par l'Organisation.
41. Abandonner les prises hors du bateau.
42. Donner des prises à un autre bateau.
43. Obtenir des prises par quelle qui soit la méthode non contemplée dans ce Règlement.
44. L'invasion intentionnée et répétée des zones de pêches d'autres participants quand ceux-ci sont en train de pêcher.



Federación Española de Pesca y Casting

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

45. L'utilisation de systèmes qui permettent la vision sous l'eau comme l'utilisation des systèmes de communication entre bateaux et/ou le personnel en terre , sauf pour les cas de secours ou sauvetage.
46. Pêcher dans les zones interdites ou non permises par l'Organisation.
47. L'abandon volontaire d'une manche ou preuve.

Article 22. PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

1. À la fin de chaque manche ou preuve qui compose la compétition on ouvrira une période de 30 minutes, à compter de la fin du pesage, pendant laquelle on pourra formuler des réclamations s'il y a lieu. Quand la période finit, on n'attend aucune plainte. Les questions qui arriveront à propos du poids ou mesure des poissons dans l'acte de pesage seront résolues dans le moment par le Jury de la compétition et sa décision sera sans appel
2. Les réclamations sur le pesage pourront être formulées verbalement ou par écrit au Jury de la preuve, lequel, comme on indique, formulera de façon immédiate la résolution des réclamations.
3. Ces plaintes se reflèteront dans les actes des preuves ou manches, adjoignant, si c'est nécessaire, la réclamation écrite.
4. Les classifications provisoires recevront le caractère de définitives une heure après être exposées dans la forme et périodes établis dans les bases si on ne reçoit pas des réclamations par écrit dans le délai aussi établi par les bases. Il existera aussi un délai pour réclamer les incidents de chaque preuve ou manche. Le délai passé , on ne recevra aucune réclamation.
5. Les réclamations formulées à propos de classifications provisoires et incidents devront être résolus par le Jury de la Compétition quand la preuve ou manche en question arrive à sa fin, et quand le délai de contestation soit accompli. La décision du Jury, qui devra être communiquée au réclamant , sera définitive et sans appel et devra être reflétée dans l'acte provisoire qu'on prépare à la fin de chaque preuve ou manche.
6. Quand la réclamation soit dirigée contre le résultat final d'une compétition le délai pour contester ce résultat devant le Jury de la Compétition sera de 48 heures à compter de la communication des résultats aux participants de la compétition. Le Jury de la Compétition devra résoudre cette réclamation dans le délai de 48 heures suivantes à compter de la présentation de la réclamation. Sa décision doit être communiquée au réclamant et devra être incluse dans l'acte définitive qu'on prépare à la fin de la compétition.
7. Une fois conclue la compétition et quand le sportif ou son délégué, si on joue par équipes, n'est pas d'accord avec la décision prise par le Jury de la Compétition sur sa réclamation ou réclamations contre le résultat final de la compétition, pourront contester cette décision dans le Comité de Compétition –ou celui qui assume ses fonctions- de l'autorité Fédérative qui ait surveillé ou autorisé la compétition, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de la compétition en question.

DISPOSITIONS FINALES

Articl 23. ACTES. On dresse un acte partiel de toute manche ou preuve , qui se formalisera dans l'acte final une fois la compétition est finie, acte final résumé de toutes elles, et contenant le déroulement de la compétition et les incidents arrivés pendant celle-ci.

Dans cet acte final figurera la composition du Comité d'Organisation; du Jury élu et l'identité du Juge ou Juges qui ont surveillé le déroulement de la compétition et des sportifs qui y ont participé.

Quand il y a des réclamations, on les inclura aussi , avec la décision du Jury à propos de chacune d'elles.

De la même façon, l'acte finale inclura les bases de la compétition; autorisations avec lesquelles la compétition compte; preuves et/ou manches qui la composent et le résultat de chacune d'elles.

Ces actes seront signés par le Président du Jury, le Président de la Fédération ou société organisatrice et le Juge ou juges officiels nommés pour cette finalité et elles seront archivés dans la Fédération Territoriale qui organise ou surveille. Quand il s'agisse de compétitions interterritoriales, nationales et internationales, et de ses sélectifs, les Fédérations Territoriales qui aient participé devront remettre une copie complète de l'acte final et ses annexes à la Fédération Espagnole de Pêche et Casting et une autre au Comité National de l'especialité , dans un délai non supérieur à quinze jours à compter de la fin de la compétition.



PATROCINADOR OFICIAL DE LA F.E.P. y C.



**Federación Española de Pesca
y Casting**

NAVAS DE TOLOSA, 3
TELS. +(34) 91 - 532.83.52 - 91- 532.83.53
FAX 91- 532.65.38
28013-MADRID
E-mail: fepyc@fepyc.es
Web : www.fepyc.es
Q2878032H

DISPOSITION FINALE

Les Normes Spécifiques ci-formulées se complètent nécessairement et en tout moment avec les bases de la compétition, pour régler, les unes et les autres , le déroulement de la compétition.

DISPOSITION TRANSITOIRE UNIQUE

À l'adoption des normes spécifiques actuelles et pour la pratique de cette modalité sportive en compétition, les Fédérations Territoriales adopteront ces normes, les intégrant dans sa propre normative, et adaptant si c'est nécessaire ses propres règlements, d'accord avec le compromis acquis établi dans l'article 59 des Statuts de la Fédérations Espagnole de Pêche et Casting.